

Ordonnance

du 18 décembre 2018

Entrée en vigueur :

01.01.2019

modifiant le règlement de la loi sur la scolarité obligatoire
(enseignement par demi-classe)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Considérant :

Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 11 décembre 2017, la mise en œuvre de l'enseignement en demi-classe des activités créatrices et de l'économie familiale selon l'article 51 du règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) a été reportée d'une année, soit au 1^{er} août 2019, pour les classes 3H à 11H des deux régions linguistiques, sans que l'article transitoire 157 RLS correspondant ait été modifié.

L'article 51 RLS peut désormais entrer en vigueur le 1^{er} août 2019 en ce qui concerne les activités créatrices et l'économie familiale. Par conséquent, l'article 157 RLS doit être modifié.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RSF 411.0.11) est modifié comme il suit :

Art. 157 Enseignement par demi-classe (art. 51)

Les directions d'établissement ont jusqu'au 1^{er} août 2019 pour organiser l'enseignement des activités créatrices et de l'économie familiale tel que le prescrit l'article 51 al. 1.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL